

Bruxelles, le 15 mars 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0066 (COD)**

7212/18
ADD 1

**CODIF 8
CODEC 397
VISA 52**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 mars 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 139 final - Annexes 1 à 4
Objet:	ANNEXES à la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 139 final - Annexes 1 à 4.

p.j.: COM(2018) 139 final - Annexes 1 à 4



Bruxelles, le 14.3.2018
COM(2018) 139 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à la

proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié)

↓ 539/2001 (adapté)

ANNEXE I

☒ Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres ☒

- 1) ÉTATS
- Afghanistan
 - Afrique du Sud
 - Algérie
 - Angola
 - Arabie saoudite
 - Arménie
 - Azerbaïdjan
 - Bahreïn
 - Bangladesh
 - Belize
 - Bénin
 - Bhoutan
 - Biélorussie

↓ Rectificatif, JO L 29 du
3.2.2007, p. 10

Bolivie

↓ 539/2001 (adapté)

Botswana

Burkina

Burundi

Cambodge

Cameroun

Cap-Vert

Chine

Comores

Congo

Corée du Nord
Côte d'Ivoire
Cuba
Djibouti
Égypte

↓ 453/2003 art. 1 pt. 1) b)

Équateur

↓ 539/2001 (adapté)

Érythrée
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyana
Haïti
Inde
Indonésie
Iran
☒ Iraq ☒
Jamaïque
Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizstan
Koweït
Laos
Lesotho
Liban

Liberia
Libye
Madagascar
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
☒ Myanmar/Birmanie ☒
Namibie
Népal
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Pakistan
Papouasie - Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République dominicaine
Russie
Rwanda
São Tomé-et-Príncipe
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Soudan

↓ 509/2014 art. 1, pt. 2 a)

Soudan du Sud

↓ 539/2001 (adapté)

Sri Lanka
Suriname
Swaziland
Syrie
Tadjikistan
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Turkménistan
Turquie

Viêt Nam
Yémen
Zambie
Zimbabwe

2) ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME
ÉTATS PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE

↓ 539/2001

Autorité palestinienne

↓ 1244/2009 art. 1, pt. 1) b)
(adapté)

Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999

↓ 539/2001 (adapté)

ANNEXE II

☒ Liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours ☒

1) ÉTATS

Albanie¹

↓ 1091/2010 art. 1, pt. 2

Ancienne République yougoslave de Macédoine²

↓ 1244/2009 art. 1, pt. 2

Andorre

↓ 539/2001

Antigua-et-Barbuda

↓ Rectificatif, JO L 29 du
3.2.2007, p. 10

Argentine
Australie

↓ 539/2001

Bahamas
Barbade

↓ Rectificatif, JO L 29 du
3.2.2007, p. 10

¹ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

² L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

Bosnie-et-Herzégovine ³	↓ 1091/2010 art. 1, pt. 2
Brésil	↓ 539/2001
Brunei	↓ (adapté) Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10 (adapté)
Canada Chili	↓ 539/2001
Colombie	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a) (adapté)
Corée du Sud Costa Rica	↓ 539/2001
Dominique ⁴	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
☒ El Salvador ☒	↓ 539/2001 (adapté)

³ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.
⁴ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

Émirats arabes unis ⁵	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
États-Unis	↓ 539/2001
Géorgie ⁶	↓ 2017/372 art. 1, a)
Grenade ⁷	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Guatemala Honduras	↓ 539/2001
Îles Marshall ⁸ Îles Salomon	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a) (adapté)
Israël Japon	539/2001

⁵ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

⁶ L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés par la Géorgie en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

⁷ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

⁸ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

Kiribati ⁹	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Malaisie	↓ 539/2001
Maurice	↓ Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10
Mexique	↓ 539/2001
Micronésie ¹⁰	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Moldavie ¹¹	↓ 259/2014 art. 1, pt. 2) (adapté)
Monaco	↓ 539/2001
Monténégro ¹²	↓ 1244/2009 art. 1, pt. 2)

⁹ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

¹⁰ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

¹¹ L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

¹² L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

Nauru ¹³	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Nicaragua Nouvelle-Zélande	↓ 539/2001
⊗ Palaos ⊗ ¹⁴	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a) (adapté)
Panama Paraguay	↓ 539/2001
Pérou ¹⁵	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Saint-Christophe-et-Niévès	↓ Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10
Sainte-Lucie ¹⁶	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)

¹³ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

¹⁴ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

¹⁵ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

¹⁶ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

<p>Saint-Marin Saint-Siège</p>	<p>↓ 539/2001</p>
<p>Saint-Vincent-et-les-Grenadines¹⁷ Samoa</p>	<p>↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)</p>
<p>Serbie [à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe (en serbe: <i>Koordinaciona uprava</i>)]¹⁸</p>	<p>↓ 1244/2009 art. 1, pt. 2)</p>
<p>Seychelles</p>	<p>↓ Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10</p>
<p>Singapour</p>	<p>↓ 539/2001</p>
<p>Timor-Oriental¹⁹ Tonga²⁰ Trinité-et-Tobago Tuvalu²¹</p>	<p>↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)</p>

¹⁷ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

¹⁸ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

¹⁹ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

²⁰ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

²¹ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

Ukraine ²²	↓ 2017/850 art. 1, pt. b)
Uruguay	↓ 539/2001
Vanuatu ²³	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
<p>Venezuela</p> <p>2) RÉGIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</p> <p>RAS de Hong Kong²⁴</p> <p>RAS de Macao²⁵</p>	↓ 539/2001
<p>3) CITOYENS BRITANNIQUES QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUX FINS DU DROIT DE L'UNION:</p> <p>Ressortissants britanniques (outr-mer) [British Nationals (Overseas)]</p> <p>Citoyens des territoires britanniques d'outr-mer (British Overseas Territories Citizens)</p> <p>Citoyens britanniques d'outr-mer (British Overseas Citizens)</p> <p>Personnes britanniques protégées (British Protected Persons)</p> <p>Sujets britanniques (British Subjects)</p>	↓ 509/2014 art. 1, pt. 3 b)

²² L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés par l'Ukraine en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

²³ L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

²⁴ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport «Hong Kong Special Administrative Region».

²⁵ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport «Região Administrativa Especial de Macau».

↓ 1211/2010 art. 1, pt. 2)

4) ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME
ÉTATS PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE:

Taiwan²⁶

²⁶ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux titulaires de passeports délivrés par Taiwan qui comportent un numéro de carte d'identité.



ANNEXE III

Règlement abrogé, avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil
(JO L 81 du 21.3.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil
(JO L 327 du 12.12.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 453/2003 du Conseil
(JO L 69 du 13.3.2003, p. 10)

Acte d'adhésion de 2003, Annexe II, point 18 B)

Règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil
(JO L 141 du 4.6.2005, p. 3)

Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

Uniquement le onzième tiret de l'article 1, paragraphe 1 en ce qui concerne le règlement (CE) n° 539/2001, et le point 11.B. 3. de l'annexe

Règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil
(JO L 405 du 30.12.2006, p. 23)

Règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil
(JO L 336 du 18.12.2009, p. 1)

Règlement (UE) n° 1091/2010 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 329 du 14.12.2010, p. 1)

Règlement (UE) n° 1211/2010 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 339 du 22.12.2010, p. 6)

Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil
(JO L 158 du 10.6.2013, p. 1)

Uniquement le quatrième tiret de l'article 1, paragraphe 1, point k) et le point 13.B. 2. de l'annexe

Règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 182 du 29.6.2013, p. 1)

Uniquement l'article 4

Règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil
(JO L 347 du 20.12.2013, p. 74)

Règlement (UE) n° 259/2014 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 105 du 8.4.2014, p. 9)

Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 149 du 20.5.2014, p. 67)

Règlement (UE) 2017/371 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 61 du 8.3.2017, p. 1)

Règlement (UE) 2017/372 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 61 du 8.3.2017, p. 7)

Règlement (UE) 2017/850 du Parlement
européen et du Conseil
JO L 133 du 22.5.2017, p. 1)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 539/2001	Présent règlement
Article -1	Article 1
Article 1, paragraphe 1, premier alinéa,	Article 3, paragraphe 1
Article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 2
Article 1, paragraphe 2, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, phrase introductive	Article 4, paragraphe 2, phrase introductive
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	Article 4, paragraphe 2, point a)
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 4, paragraphe 2, point b)
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret	Article 4, paragraphe 2, point c)
Article 1, paragraphe 3	Article 5
Article 1, paragraphe 4	Article 7
Article 1 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2
Article 1 <i>bis</i> , paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 8, paragraphe 3
Article 1 <i>bis</i> , paragraphe 2 <i>ter</i>	Article 8, paragraphe 4
Article 1 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 8, paragraphe 5
Article 1 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 8, paragraphe 6
Article 1 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 8, paragraphe 7
Article 1 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 8, paragraphe 8
Article 1 <i>ter</i>	Article 9, paragraphe 1
Article 1 <i>quater</i>	Article 9, paragraphe 2
Article 2	Article 2
Article 4	Article 6
Article 4 <i>bis</i>	Article 11

Article 4 *ter*, paragraphes 1 et 2

Article 4 *ter*, paragraphe 2 *bis*

Article 4 *ter*, paragraphe 3

Article 4 *ter*, paragraphe 3 *bis*

Article 4 *ter*, paragraphe 4

Article 4 *ter*, paragraphe 5

Article 4 *ter*, paragraphe 6

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Annexe I

Annexe II

-

-

Article 10, paragraphes 1 et 2

Article 10, paragraphe 3

Article 10, paragraphe 4

Article 10, paragraphe 5

Article 10, paragraphe 6

Article 10, paragraphe 7

Article 10, paragraphe 8

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV